

## Création du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal

L'arrêté du 15 juillet 2020 publié au JO le 31 juillet 2020 porte création, le 1<sup>er</sup> octobre prochain, du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SSJCF), un service regroupant le service juridique de la fiscalité et le service du contrôle fiscal.

Il a été présenté en CTSCR en date du 30 juin et du 7 juillet 2020.

### **1. Objectifs**

La création de ce nouveau service d'administration centrale vise à atteindre cinq objectifs principaux :

1/ Traduire dans les structures administratives l'engagement de la DGFIP d'assurer la sécurité juridique des contribuables à toutes les phases des procédures : en amont avec l'accompagnement des entreprises et le développement des rescrits, lors des contrôles avec les différentes prises de position de l'administration (qu'il y ait redressements ou absence de redressement) et, en aval, lors de l'éventuelle phase contentieuse ou pénale.

La vérification du correct calcul de l'assiette et de la liquidation de l'impôt, le respect des procédures et la juste application du droit sont des principes applicables à l'ensemble des missions fiscales qui seront désormais réunies dans le même service.

2/ Dans la lignée de la loi ESSOC du 10 août 2018 et de la nouvelle relation de confiance avec les entreprises, mieux incarner en administration centrale cette dernière mission, en complément de ce qui est déjà mis en œuvre au sein du Service Partenaire des Entreprises (SPE) de la Direction des grandes entreprises (DGE).

3/ Permettre un pilotage plus intégré de l'action de services complémentaires et renforcer ainsi leurs interactions, notamment dans le cadre des projets informatiques (projet PILAT), mais aussi dans la pratique des métiers (diminuer les contentieux et renforcer ainsi la qualité juridique des contrôles fiscaux).

4/ Coordonner l'action internationale s'agissant notamment des accords préalables en matière de prix de transfert, des procédures de contrôle et des procédures amiables.

5/ Faire disparaître la frontière largement « artificielle » qui préside au traitement en administration centrale des demandes de solution sur des dossiers de contrôle fiscal émanant du réseau. Selon que la demande intervient avant ou après la mise en recouvrement des rappels, la demande est actuellement traitée soit par le service du contrôle fiscal, soit par le service juridique de la fiscalité, sans que la question de droit à l'origine de la saisine ne justifie une telle distinction.

### **2. Organisation générale**

Les deux services sont constitués à ce jour de :

- deux emplois de chefs de service ;
- trois emplois de sous-directeurs ;
- treize bureaux ou missions.

À l'issue de la réorganisation, le nouveau service comptera :

- un chef de service ;
- quatre sous-directeurs ;
- douze bureaux ou missions.

Un poste de chargé de mission « relation de confiance » est par ailleurs créé auprès du chef de service, le poste de chargé de mission judiciaire existant au sein du service du contrôle fiscal depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

#### 1) La sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique

Elle sera constituée de quatre bureaux :

- l'actuel bureau CF-1A et le pôle « pilotage » du bureau JF-2A conserveront leurs compétences actuelles et seront regroupés dans un bureau unique chargé du pilotage et de l'animation des services de contrôle et du contentieux, du suivi d'activité et des résultats, de la MOA informatique ;
- l'actuel bureau CF-1B et les pôles « juridique » et « publications fiscales » du bureau JF-2A conserveront leurs compétences actuelles et seront regroupés dans un bureau unique en charge de l'expertise juridique, des études générales, de la législation et du BOFIP ;
- l'actuel bureau CF-2B en charge de l'action pénale ;
- l'actuelle Mission Requêtes et Valorisations.

#### 2) La sous-direction de la sécurité juridique des particuliers

Elle sera constituée des bureaux JF-1A et JF-1B actuels, sans changement de périmètre, excepté le transfert d'une section au service de la gestion fiscale en vue de la création du PNSR Publicité Foncière.

#### 3) La sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Elle sera constituée de trois bureaux :

- l'actuel bureau JF-2B ;
- l'actuel bureau JF-2C ;
- l'actuel bureau des agréments et des rescrits (AGR), qui ne sera donc plus rattaché directement au chef de service comme aujourd'hui.

#### 4) La sous-direction internationale

Elle sera constituée de deux bureaux :

- l'actuelle MEJEI, qui ne sera donc plus rattachée directement au chef de service comme aujourd'hui ;
- un bureau en charge des questions internationales issu des sections « échanges internationaux d'informations » et « coopération internationale et affaires générales » de l'actuel bureau CF-1C (le pilotage administratif des attachés fiscaux sera désormais assuré par la Délégation aux relations internationales et non plus par le bureau CF-1C).

Enfin, un bureau sera rattaché directement au chef de service : il s'agit de l'actuel bureau CF-2A, qui sera comme aujourd'hui en charge des dossiers fiscaux sensibles signalés par le cabinet du ministre ou le directeur général, et des relations avec la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il se verra adjoindre la section de l'actuel bureau CF-1C chargée des plans de contrôle coordonnés et de la lutte contre la fraude à la TVA. Ce bureau des dossiers fiscaux aura également la possibilité d'apporter un « second regard » sur un dossier complexe à la demande des sous-directions de la sécurité juridique, du chef de service ou du Directeur général.

### **3. Répartition des compétences**

Les missions et les compétences actuelles des structures restent globalement inchangées, sous réserve des évolutions de bureaux décrites supra.

La principale évolution de compétences concerne le traitement des demandes de solution émanant du réseau (cf. supra Objectifs 5/) : celles-ci seront désormais toutes traitées en premier ressort par les sous-directions en charge de la sécurité juridique.

# **Arrêté du 15 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques**

NOR: ECOP2015548A

JORF n°0187 du 31 juillet 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 121 Z sexies de son annexe 4 ;  
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles R.\* 80 CB-3, R.\* 228-1, A. 80 CB-3-1 et A. 228-1 ;  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2001 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Cap Numérique » chargé de la mise en place du système d'information relatif au compte fiscal simplifié ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 2019 portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation d'officiers fiscaux judiciaires ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale des finances publiques ;  
Vu les avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 30 juin 2020 et du 7 juillet 2020,  
Arrête :

## **Article 1**

L'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

## **Article 2**

A l'article 1er, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept ».

## **Article 3**

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - I. -Le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal définit la stratégie et les principes d'action de la direction générale en matière de sécurité juridique des contribuables et de contrôle fiscal et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il élabore les textes législatifs et la réglementation relatifs aux procédures de rescrit, d'agrément et de contrôle fiscal et au secret fiscal ; il assure la publication des rescrits portant sur des questions d'intérêt général. Il expertise les dossiers fiscaux complexes qui lui sont soumis. Il est chargé du pilotage et de la coordination de l'action des services sur des dossiers complexes ou frauduleux à dimension nationale. Il assure les liaisons avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Sur la base des instructions qu'il conduit, il délivre des agréments fiscaux et des rescrits. Il est chargé du soutien et de l'assistance juridique au réseau et, à ce titre, est également responsable du développement d'une relation de confiance avec les contribuables. Il est chargé des contentieux fiscaux et indemnitaires ainsi que des recours gracieux relatifs aux impôts,

amendes et recettes non fiscales. Il est chargé de l'ensemble des questions internationales relatives à ses attributions.

Il comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique ;
- la sous-direction de la sécurité juridique des particuliers ;
- la sous-direction de la sécurité juridique des professionnels ;
- la sous-direction internationale.

II. - La sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique assure l'organisation, l'animation, le pilotage et le suivi de l'activité des services en matière de contrôle fiscal et d'activité contentieuse. Elle est également chargée de l'expertise juridique générale en matière de procédures de contrôle fiscal, du contentieux indemnitaire relatif aux missions fiscales et du pilotage de la publication des commentaires de la législation fiscale. Elle gère les relations avec les administrations et organismes partenaires dans la lutte contre la fraude et assure l'action pénale. Elle est chargée d'organiser et de piloter la programmation du contrôle fiscal. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques du service.

III. - La sous-direction de la sécurité juridique des particuliers est chargée des agréments fiscaux ainsi que de la délivrance de rescrits, du contentieux et des recours gracieux relatifs à l'impôt sur le revenu et aux impôts assimilés, aux impôts locaux assis sur les valeurs locatives des immeubles, autres que la cotisation foncière des entreprises, et aux impôts assimilés ainsi qu'aux droits d'enregistrement, au timbre et aux impôts et taxes assimilés.

IV. - La sous-direction de la sécurité juridique des professionnels est chargée des agréments fiscaux ainsi que de la délivrance de rescrits, du contentieux et des recours gracieux relatifs à la fiscalité des professionnels.

V. - La sous-direction internationale définit les orientations générales du contrôle fiscal international et les méthodes et procédures afférentes ; elle élabore les textes et outils méthodologiques et assiste les services, sous réserve des attributions de la sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique. Elle assure l'assistance administrative internationale et suit les travaux multilatéraux et communautaires sur le contrôle fiscal et les échanges d'information. Elle instruit et négocie les procédures amiables et les accords en matière de prix de transfert et participe à la réflexion économique en ce domaine. Elle est également chargée de certaines affaires fiscales à dimension internationale. »

#### **Article 4**

L'article 5 est abrogé.

#### **Article 5**

Après la première phrase du IV de l'article 6, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En matière de publicité foncière, elle est chargée des recours amiables et du contentieux juridictionnel. »

#### **Article 6**

I. - A l'article 121 Z sexies de l'annexe 4 au code général des impôts, les mots : « service juridique de la fiscalité » sont remplacés par les mots : « service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ».

II. - Le livre des procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article A. 80 CB-3-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - du chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ou de son représentant ;
- du directeur en charge de la direction des grandes entreprises ou de son représentant ; » ;

2° A l'article A. 228-1, les mots : « le chef du service juridique de la fiscalité, le sous-directeur de l'organisation du contrôle fiscal, le sous-directeur des dossiers fiscaux et de l'action pénale » sont remplacés par les mots : « le chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, le sous-directeur du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique ».

III. - Au quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 2019 susvisé, les mots : « chef de service du contrôle fiscal » sont remplacés par les mots : « chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ».

#### **Article 7**

L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 2001 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Ce service est rattaché au directeur général adjoint de la direction générale des finances publiques. »

#### **Article 8**

Les articles 1er à 6 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2020.

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale,  
M.-A. Barbat-Layani